

# LA CONVENTION DE L'UNESCO SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



La protection du  
patrimoine culturel  
subaquatique



# SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
LA RICHESSE DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE	4
UN PATRIMOINE EN DANGER	6
ÉTUDES DE CAS	9
ACCÈS PUBLIC	10
ÉPAVES DU COMMERCE D'ESCLAVES	13
LA NÉCESSITÉ D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE	14
LA CONVENTION DE 2001 DE L'UNESCO	15
PRINCIPES FONDAMENTAUX	17
COOPÉRATION DANS LES EAUX INTERNATIONALES	18
LES RÈGLES	20
FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION DE 2001	21
LE CONSEIL CONSULTATIF SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (STAB)	22
LES MEILLEURES PRATIQUES	24
COMMENT DEVENIR MEMBRE DE LA CONVENTION DE 2001 ?	25
TEXTE DE LA CONVENTION DE 2001	27
ANNEXES	35
BIBLIOGRAPHIE	39

# INTRODUCTION

On entend par « patrimoine culturel subaquatique » toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis 100 ans au moins, ...

Convention de 2001, Art. 1 par. 1(a)

La richesse du patrimoine culturel subaquatique mondial est encore sous-estimée. Au cours du siècle dernier, les sites archéologiques terrestres ont livré d'abondantes informations sur le développement de civilisations. Les océans, les grottes inondées, les marais et les rivières conservent cependant encore beaucoup de leurs secrets. Les épaves des navires, les grottes et les ruines de cités englouties détiennent une collection unique d'objets préservés dans leur contexte archéologique. Rechercher leur histoire peut nous aider à comprendre notre passé, notre identité et notre diversité culturelle.

Le développement durable et la préservation de notre patrimoine et de nos océans sont des questions fondamentales au sein des défis actuels. Comprendre et conserver le patrimoine culturel subaquatique, patrimoine particulièrement vulnérable, permet de nous aider à comprendre le changement climatique, l'élévation du niveau des eaux ainsi que les échanges culturels. Cela permet également d'encourager le progrès technologique et scientifique ainsi que la formation.

Malheureusement, à ce jour, le patrimoine culturel subaquatique est menacé par les pillages et l'exploitation commerciale. Enlever des artefacts sans consentement est illégal dans presque tous les pays, pourtant, une étude de 2013 a révélé que 89,6% des archéologues considéraient que le pillage était un problème. En raison de son caractère illicite, il est impossible de quantifier avec exactitude l'étendue du pillage du patrimoine culturel subaquatique. Ce patrimoine est d'ailleurs actuellement moins quantifié, étudié et répertorié que le patrimoine terrestre. De plus, l'application du droit et la surveillance des sites est plus difficile dans les fonds sous-marins. Alors que de nombreux États ont renforcé la préservation de leur patrimoine terrestre, la plus grande part de leur patrimoine subaquatique demeure sans protection. Cependant le pillage n'est pas la seule menace. Le chalutage, le dragage, l'exploitation des ressources marines ainsi que les catastrophes naturelles et le changement climatique ont un impact particulièrement négatif sur ce patrimoine.

La **Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique** adoptée par la Conférence générale l'UNESCO de 2001 vise à permettre aux États de mieux identifier, rechercher et protéger leur patrimoine subaquatique et d'en assurer leur préservation et durabilité pour le présent ainsi que pour les générations futures.



# LA RICHESSE DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Des millions de navires historiques, de villes côtières, d'habitations ou encore de ports ont sombré dans l'océan. Rien que dans la mer Méditerranée se trouvent plus de 150 villes englouties. De même, beaucoup de sites culturels préhistoriques ont été inondés par l'élévation du niveau de la mer. De nombreux sites d'origine humaine sont ainsi recouverts par les eaux. Grottes, lacs ou gouffres inondés abritent également des collections uniques d'éléments archéologiques. Le patrimoine culturel qui se trouve au sein de ces sites témoigne des différentes périodes et aspects de notre histoire collective de l'évolution des premiers êtres humains jusqu'aux déplacements en mer, les routes maritimes, les guerres, les catastrophes naturelles et le changement climatique. Le patrimoine culturel subaquatique permet aussi de comprendre l'utilisation actuelle des espaces maritimes et fluviaux par les communautés locales et autochtones, ces dernières étant liées aux pratiques ainsi qu'aux croyances traditionnelles.

## ÉPAVES

On estime à plus de 3 millions le nombre d'épaves dispersées au fond des océans de la planète. Le Dictionary of Disasters at Sea, par exemple, recense 12 542 bateaux à voile et bâtiments de guerre perdus en mer entre 1824 et 1962. De nombreux navires célèbres ont péri, inspirant livres et films, tels que l'Armada de Philippe II d'Espagne, le Titanic, la flotte de Kublai Khan, les vaisseaux de Christophe Colomb et les galions espagnols qui sillonnaient les mers entre les Amériques et l'Espagne. Les naufrages qui résultent de conflits sont tout aussi importants et témoignent de la nécessité de paix. C'est par exemple le cas des épaves de la première et la seconde Guerre Mondiale.

## PORTS ET STRUCTURES URBAINS

De même, les vestiges d'innombrables édifices anciens sont aujourd'hui recouverts par les eaux. Alors que les légendes évoquent la mystérieuse cité d'Atlantis, une véritable Pompéi sous-marine a été découverte dans la baie d'Alexandrie (Egypte), incluant les restes du fameux phare d'Alexandrie, connu sous le nom de "Pharos" (l'une des sept merveilles du monde) ainsi que le palais de Cléopâtre et de nombreux temples. Parmi les vestiges subaquatiques, on compte également des traces anciennes de vie humaine préservées dans des grottes immergées, par exemple dans la grotte de Cosquer en France ou dans le cenote de Chichen Itza au Mexique.

## LIEUX ET OFFRANDES SACRÉS

Le lien entre l'être humain et l'eau a toujours été étroit et des milliers d'offrandes ont ainsi été faites à l'eau. Il s'agit notamment de milliers d'armes gagnées au combat, d'instruments de musique trouvés dans les tourbières danoises et de petites figurines anthropomorphes comme les offrandes trouvées dans le lac Titicaca en Bolivie ou encore des restes humains déposés comme sacrifice.

## PAYSAGES PRÉHISTORIQUES

Pour 90% de l'humanité, le niveau de la mer a été plus bas qu'aujourd'hui d'environ 40m, avec des pics allant jusqu'à 130m de différence. Le milieu sous-marin détient ainsi un grand nombre d'informations sur les paysages préhistoriques, les peuples qui y vivaient et les climats, qui sont aujourd'hui submergés. Comprendre la relation de ces sociétés avec leur environnement, nous permet de fournir aux populations actuelles des solutions pour contrer l'impact du changement climatique.

L'eau représente environ 71% de la surface de la Terre, tandis que les 29% restants sont constitués d'îles et de continents.

*M. Williams, Universe Today*



# UN PATRIMOINE EN DANGER

La menace à l'encontre du patrimoine culturel subaquatique est de plus en plus élevée notamment en raison des chasses au trésor, des pillages et de l'exploitation commerciale. En outre, les avancées technologiques ont permis au développement côtier et à l'exploitation des ressources marines, d'affecter rapidement la préservation de sites subaquatique inconnus.

## PILLAGE

Le pillage est le vol d'objets historiques sur un site archéologique en violation de la législation et des standards scientifiques en vigueur et sans autorisation des autorités compétentes. C'est malheureusement un phénomène fréquent lorsqu'il s'agit d'anciennes épaves de navires ou de sites archéologiques subaquatiques. Diverses communautés peuvent être impliquées dans le pillage, allant de la chasse occasionnelle et opportuniste de souvenirs par des plongeurs sportifs jusqu'à des actions par des entreprises spécialisées. Le pillage profane également souvent les lieux de sépultures communes aux naufrages.

## L'EXPLOITATION COMMERCIALE

L'exploitation commerciale consiste à récupérer légalement des objets provenant de sites archéologiques dans le but de les vendre par la suite. Ce phénomène s'observe particulièrement dans les fonds marins. Les opérations d'exploitation commerciale violent régulièrement les normes scientifiques en matière d'excavation des sites archéologiques car elles se concentrent sur la récupération de matériaux de valeur. Bien que peu d'épaves contiennent des richesses commerciales, les chasseurs de trésors commerciaux en détruisent des milliers au cours de leurs recherches.

## PLONGÉE SAUVAGE

Les plongeurs sont les premiers à connaître et à apprécier le patrimoine culturel subaquatique. Ce sont les meilleurs alliés dans la protection du patrimoine culturel subaquatique lorsqu'ils se joignent aux archéologues et aux gestionnaires du patrimoine culturel. Toutefois, certains plongeurs ont un impact négatif sur les sites archéologiques en collectant par exemple des « souvenirs ». L'UNESCO a établi un Code éthique pour les plongeurs afin de favoriser les comportements responsables.



Cette barge fluviale du 15ème siècle a été presque entièrement détruite dans un projet de construction près Nijmegen au Pays-Bas. Cela a été remarqué par un plongeur local qui a alerté les autorités. Dans de telles situations, il est particulièrement important de disposer d'un projet de modèles standards pour une évaluation et une coordination rapides. L'état de préparation d'un tel plan contribuera au déploiement de capacités et de fonds. © T. Maarleveld.

Les plongeurs en circuit ouvert sont capables de descendre jusqu'à une profondeur de 100 mètres, et les recycleurs à circuits fermés permettent d'atteindre des profondeurs allant jusqu'à 140m. En 2012, la plongée dans la Fosse des Mariannes

a battu un record en emmenant un vaisseau de recherche et son équipage à 11km de profondeur. Aujourd'hui, l'accès à des sites, auparavant inaccessibles, est plus commun en raison du développement de nouvelles technologies. C'est une occasion passionnante pour les archéologues s'intéressant aux fonds marins, cependant cela présente de nouveaux défis en terme de pillage et de récupération commerciale.



## LE CHALUTAGE

Le chalutage est un des principaux problèmes dans le cadre de la préservation du patrimoine culturel subaquatique. La méthode intrusive du chalutage cause des tranchées de plusieurs centimètres de profondeur dans le sol. Un chalutier peut à lui-seul couvrir une zone égale à 5000 terrains de football et détruire des sites à une profondeur de 1800 mètres ou plus. Souvent les filets de pêche sont perdus sur les épaves les rendant inaccessibles aux archéologues.

## L'EXTRACTION DES RESSOURCES

Les fonds marins sont de plus en plus exploités par les industries d'extraction de ressources. De nombreux sites du patrimoine culturel subaquatique, en particulier les sites préhistoriques, sont touchés par l'extraction de sable et de gravier. La protection ainsi que la recherche du patrimoine culturel subaquatique dépend de la collaboration entre toutes les parties concernées notamment le milieu universitaire, les autorités compétentes et l'industrie. Une récente et importante tendance en matière de récupération et de vente de métaux provenant d'anciennes épaves a également détruit de nombreux sites importants.

## INSUFFISANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE

Dans de nombreux États, l'absence de protection juridique signifie que rien n'empêche l'exploitation et l'appropriation par les chasseurs de trésors des objets issus des sites subaquatiques. La meilleure illustration est l'exemple du Portugal. Entre 1993 et 1995, la législation portugaise permettait la vente d'objets extraits de fouilles archéologiques subaquatiques. Au moins six sociétés internationales de récupération de trésors ont commencé à opérer au Portugal pour exploiter le riche patrimoine culturel subaquatique gisant le long des côtes de ce pays. La législation portugaise applicable a été gelée en 1995 et abrogée en 1997, ce qui a permis une renaissance de l'archéologie subaquatique scientifique. En 2006, le Portugal a ratifié la Convention de l'UNESCO de 2001 pour renforcer la protection de son patrimoine culturel subaquatique et coopérer efficacement avec d'autres États de la région.

## LE BESOIN DE CONSERVATION

Un objet qui a été immergé pendant une longue période dans l'eau et qui a été découvert dans les fonds marins peut faire face à des risques de détérioration rapide lorsqu'il entre en contact avec l'air et la lumière. Il doit subir un traitement de dessalement et de conservation adéquat afin d'être préservé. A titre d'exemple, en 1840, lors de la vente aux enchères des objets provenant de l'épave du Mary Rose, il a été trouvé des boulets de canons en fer d'un poids initial d'environ 14 kg et ne pesant plus que 8 kg en raison de l'oxydation. D'autre part, le sel de mer s'était cristallisé en séchant et avait érodé la structure en métal. Ce type de phénomène affecte également la faïence et le bois. Par conséquent, une excavation sans conservation adéquate peut entraîner du vandalisme involontaire.



*Le projet de dragage The Amsterdam Slufter a détruit involontairement une épave historique  
© M. Piete*



*Lingots de cuivres volés sur l'épave du Sao Ildefonso, Madagascar © J.C. Peyre*

« Comment pouvez-vous appeler cette planète  
“Terre” alors qu’elle est manifestement “Eau”? »

*Arthur C. Clarke*





# ÉTUDES DE CAS

## LE PILLAGE DU NUESTRA SEÑORA DE LAS MERCEDES (ESPAGNE)

Le Nuestra Señora de las Mercedes, qui a coulé en 1804, lors d'une bataille navale, a été découvert à côté du détroit de Gibraltar et pillé par l'entreprise floridienne Odyssey Marine Exploration Inc. en 2007. Odyssey a prétendu avoir trouvé la cargaison, qu'elle a surnommé « le trésor du cygne noir » dans les eaux internationales. Lorsque l'Espagne a découvert que la cargaison venait en fait de l'épave du Mercedes, un navire de l'État espagnol, et que les 17 tonnes de pièces d'or et d'argent avait été récupérées sans autorisation, elle en a exigé la restitution. Pendant cinq ans une bataille judiciaire a eu lieu, jusqu'à ce que les tribunaux américains décident qu'Odyssey n'avait aucun droit sur les objets et devait retourner les quelques 600 000 pièces d'or et d'argent à l'Espagne.

## L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE L'ÉPAVE DE BELITUNG (INDONÉSIE)

L'Épave de Belitung était une épave arabe du 9ème siècle transportant une grande cargaison du temps de la dynastie Tang en Chine. L'épave avait été trouvée en 1998 par des pêcheurs au large de l'île de Belitung et avait fait l'objet d'importants pillages. Le gouvernement indonésien avait ensuite chargé une société de récupération pour éviter la dispersion des objets par des pillers locaux. La société a ainsi récupéré et sauvé plus de 63 000 objets et vendu la collection au gouvernement de Singapour pour 32 millions de dollars américains. La coque du navire ainsi que d'importantes informations scientifiques présentes sur le site ont cependant été détruites. Les objets du navire sont actuellement exposés au Musée des civilisations asiatiques de Singapour.

## CENOTES ET LEURS TRÉSORS CULTURELS (MEXIQUE)

Les cenotes de la péninsule du Yucatan (grottes inondées) sont la seule source d'eau douce naturelle de la région. De plus, ils détiennent un important et vaste ensemble culturel datant de milliers d'années. De récentes recherches visent à comprendre le changement du rôle des cenotes au fil du temps, des sites de rituels sacrés mayas aux sources pour l'agriculture et l'élevage. Un squelette important et particulièrement ancien a disparu en 2012 d'un cenote de la péninsule du Yucatan au Mexique. Dubbed Young Hol Chan II, le squelette vieux de 10,000 ans avait été découvert en 2010 sur le même site où avait été

découvert en 2006 un squelette agé de 10 000 ans surnommé the Young Man of Chan Hol. Le squelette est important car les recherches sur la découverte de 2006 suggèrent la présence d'une lignée partagée entre les Indonésiens et les Asiatiques du Sud-Est. C'est un contraste avec l'hypothèse selon laquelle les premiers peuples à avoir colonisés l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud ont migré de l'Asie vers l'Amérique du Nord par un pont terrestre reliant la Sibérie à l'Alaska.

## LES PAYSAGES PRÉHISTORIQUES EN DANGER – LE CAS DU DOGGERLAND

Une zone appelée Doggerland couvre un paysage préhistorique immergé allant de l'Europe occidentale à la côte Est de la Grande-Bretagne. Elle était autrefois habitée par des peuples mésolithiques. Avec le temps, l'élévation du niveau de la mer due à la fonte des calottes glaciaires et des glaciers les a forcés à migrer vers des terres plus élevées. Aujourd'hui, l'histoire du Doggerland submergé est illustrée par des objets tels que des os et outils anciens collectés par des pêcheurs de la mer du Nord. Les modèles numériques mis en place à partir de données sismiques montrent des reconstructions du paysage préhistorique avant l'élévation du niveau de la mer. Les données fournissent des informations importantes sur les effets du changement climatique sur les sociétés humaines et peuvent être directement liées à l'élévation du niveau de la mer. Le Doggerland est situé dans une zone riche en activités maritimes industrielles et où il est important de limiter les actions des chalutiers, des pêcheurs et des industries pétrolière et gazière afin de protéger le patrimoine culturel subaquatique.



Pièces du Nuestra Senora de las Mercedes © Ministère espagnol de la culture

# ACCÈS AU PUBLIC

Bien que les scientifiques croient avoir réfuté catégoriquement le mythe de l'Atlantide, l'idée en est plus populaire que jamais.

*Horizon, BBC*



Détail de l'intérieur du Musée de la Route de la Soie, Île d'Hailing, China. © U. Guérin/UNESCO

Au cours des dernières années, le patrimoine culturel subaquatique a attiré une attention croissante de la part tant de la communauté scientifique que du grand public. Pour les scientifiques, il représente une source inestimable d'informations sur les civilisations anciennes, les pratiques maritimes, l'utilisation humaine des milieux terrestres et marins et du changement climatique. Pour le grand public, il offre une occasion de comprendre son identité, de la transmettre à de nouvelles générations, à renforcer son sentiment d'appartenance à la communauté et de développement d'une économie du tourisme durable, en développant par exemple l'accès au public.

## LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE DANS LES MUSÉES ET EXPOSITIONS

Aujourd'hui, de nombreux musées exposent des objets récupérés dans des ruines ou des épaves subaquatiques. Les expositions les plus célèbres sont notamment :

- L'exposition de l'épave Vasa, en Suède, qui attire chaque année un million de visiteurs.
- Bodrum et son musée d'archéologie subaquatique, qui abrite de précieuses collections tirées d'une série d'épaves historiques découvertes le long des côtes méridionales de la Turquie, représente l'un des sites de tourisme culturel les plus populaires en Turquie.
- L'épave de la Mary Rose, à Portsmouth, en Grande Bretagne, qui a déjà attiré plus de 4 millions de visiteurs. En 1982, le renflouement de l'épave de 580 tonnes qui gisait au fond de l'océan a été diffusé en direct par la télévision britannique. L'opération a suscité un grand intérêt de la part du public et attiré 60 millions de téléspectateurs.
- Le Musée national grecque abrite l'importante collection d'épaves Antikythera et le musée national danois accueille les immenses offrandes sacrificielles provenant des lacs danois appelés « Bog ».



## L'ACCÈS IN SITU

Comme sur la terre ferme, la capacité de conserver le patrimoine in situ peut être un aspect important sur le plan éthique de sa conservation. Le fait d'enlever le patrimoine de son environnement naturel peut engendrer divers conflits sur le plan politique, culturel et scientifique. Il est, par conséquent, encouragé que le patrimoine culturel subaquatique soit, dans la mesure du possible, préservé in situ. Il ne s'agit pas d'une règle et cela ne s'applique pas à toutes les situations. Parfois la meilleure façon de protéger un patrimoine vulnérable est de le retirer d'un environnement qui est facilement accessible. Cela peut également être le cas si l'on souhaite exposer les découvertes dans un musée ou afin de permettre des recherches scientifiques.

Toutefois, il n'est pas rare que l'environnement subaquatique ajoute un attrait supplémentaire à l'objet. Plusieurs initiatives ont donc été mises en place pour offrir aux visiteurs des expériences in situ tout en assurant la conservation et la protection du site d'origine conformément aux principes de la Convention de l'UNESCO de 2001.

- **Le Sanctuaire Marin national de l'archipel Keys en Floride** a créé un itinéraire entre les différents sites et épaves historiques disséminés le long des récifs de corail à quelques kilomètres au large de l'archipel Keys en Floride. Le Sanctuaire Marin est destiné à faire connaître aux visiteurs le patrimoine maritime et accroître la visibilité du patrimoine culturel subaquatique. Un guide est disponible pour chacun des neuf sites subaquatiques de l'itinéraire consacré aux épaves, indiquant la position de chacune d'entre elles et de la bouée correspondante.
- **L'épave du Yongala**, située au large de la côte australienne, est l'un des sites de plongée les plus fréquentés au monde, que visitent chaque année des milliers de plongeurs. De même, les épaves du port de Galle, au large de la côte méridionale de Sri Lanka, et celles qui se situent au large de Zanzibar, attirent des plongeurs du monde entier
- **Le site de Baiheliang (Chine)** est immergé sous le lac artificiel du barrage des Trois Gorges. Cette paroi de pierre porte les plus anciennes inscriptions hydrologiques connues, qui enregistrent 1200 années consécutives de variation du niveau des eaux. Avant le remplissage du réservoir des Trois Gorges, la paroi était cachée en période de hautes eaux et restait visible lorsque l'eau était basse. Afin de préserver le site, les autorités chinoises ont décidé de protéger le rocher de Baiheliang par un réservoir en forme d'arche, dont l'eau n'est pas sous pression. Deux tunnels subaquatiques ont été construits depuis la berge pour permettre au public de visiter le site et de voir les inscriptions.
- **L'épave du Bou Ferrer** est une épave romaine du 1er siècle de notre ère, qui se situe au large de Villajoyosa, Espagne. L'accès au monument est garanti par des visites publiques sur le site, par l'accès au matériel archéologique, à des vidéos, des messages éducatifs, des rapports informels, des présentations et des conférences dans les musées. Cette initiative a été inscrite dans le registre de l'UNESCO des meilleures pratiques concernant le patrimoine culturel subaquatique.
- **Les villas romaines de Baia, Italie** (1er-4ème siècle av JC) La zone avait été abandonnée au 8ème siècle en raison d'un conflit avec les Sarrasins et immergée à cause l'élévation du niveau de la mer. Les anciennes ruines de la ville se trouvent maintenant dans des eaux peu profondes de la baie et la ville engloutie est utilisée comme un parc archéologique.
- **Le Phare d'Alexandrie et le palais de Cléopâtre**, en Égypte, submergés par une série de tremblements de terre au XIVe siècle, se trouvent aujourd'hui 6 à 8 mètres sous les eaux de la baie d'Alexandrie. Les archéologues ont entrepris plusieurs campagnes de fouilles pour explorer et sauver les ruines. Des milliers d'objets (statues, sphinx, colonnes et blocs), superposés au fil des périodes pharaonique, ptolémaïque et romaine, ont été récupérés et, pour partie, présentés au public à l'occasion d'importantes expositions qui ont chacune attirée des milliers de visiteurs. Le reste des ruines sera laissé dans la baie et la construction d'un musée subaquatique en coopération avec l'UNESCO est envisagée afin de préserver ces reliques in situ.
- **Croatie** : le gouvernement croate recense actuellement 400 sites archéologiques dont 80 sont accessibles au public. Le pays protège les épaves in situ en leur fournissant une protection légale particulière, et dans certains cas, des cages d'acier les recouvrent, ce qui permet un accès au public plus responsable.



Cage en métal qui permet aux visiteurs de voir le patrimoine culturel subaquatique tout en évitant les perturbations. © D. Frka





# ÉPAVES DE NAVIRE DE LA TRAITE D'ESCLAVES

Les vestiges immergés des épaves de la traite d'esclaves africains représentent un témoignage important et poignant de la diaspora africaine. Les esclaves d'Afrique centrale et orientale étaient souvent déplacés sur les côtes pour être ensuite transportés vers les régions arabes, la Perse, l'Inde ou encore vers l'Amérique. La route commerciale transatlantique a été l'une des plus grandes routes entre le 16ème et 19ème siècle et abrite de nombreuses épaves de cette période. Plus récemment, l'épave de ce qui pourrait être le dernier navire de traite d'esclaves américain a été découvert en janvier 2018, le *Coltida*, qui a transporté 110 esclaves d'Afrique de l'Ouest en Alabama en 1860, avant d'être intentionnellement brûlé dans le Delta Mobile-Tensaw. Les vestiges visibles de la traite d'esclaves se trouvent dans de nombreux forts et bâtiments historiques, comme celui de Trouvadore ou l'épave de San Jose où de nombreux esclaves sont morts tragiquement. Il est important d'intensifier les recherches sur ce sujet afin de documenter avec précision sur ces éléments et de se souvenir des cultures et traditions des peuples de cette époque de l'Histoire.



Prospection durant le projet Slave ship Trouvadore : James Hunter examinant la coque des restes de l'épave du *Black Rock* (le soi-disant navire d'esclaves Trouvadore) qui a coulé en 1841 dans les îles Turques-et-Caïques, territoire d'outre-mer (Royaume-Uni). Le processus de conservation commence bien avant l'intervention avec les travaux de prospection et de préparation. Au cours de la prospection, les archéologues subaquatiques effectuent les plongées préparatoires et des prélèvements d'échantillons pour acquérir une profonde connaissance concernant la nature, le nombre et le type d'objets qu'ils sont susceptibles de découvrir et qui devront donc être conservés. Ces données leur permettront de préparer le programme de conservation dans le cadre de la conception du projet. © Ships of Discovery.

# LA NÉCESSITÉ D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE

Malgré la grande importance historique et culturelle du patrimoine culturel subaquatique, une protection juridique adéquate fait souvent défaut.

## LÉGISLATION ET JURIDICTION NATIONALE

Un certain nombre d'États n'offre pas de protection juridique pour leur patrimoine culturel subaquatique, tandis que d'autres prévoient un niveau de protection minimal, voire élevé. Cependant, alors même que cette protection existe, les lacunes de la législation et la souveraineté des États permettent aux chasseurs de trésors de poursuivre leurs activités et d'exploiter les objets à des fins purement commerciales, sans égard pour la perte que cela représente pour l'humanité et pour la science.

Cette situation tient au fait que même les législations nationales les plus protectrices ne suffisent pas entièrement à sauvegarder efficacement le patrimoine culturel subaquatique, compte tenu de sa nature et de sa localisation spécifique. Seule une petite partie des océans du monde, qui touche les territoires nationaux – la mer territoriale – relève de la juridiction nationale exclusive d'un seul État. Cependant, dans la plupart des cas, la juridiction des États est très limitée. En haute mer, il n'existe pas d'autre juridiction d'État que celle qui s'applique aux navires et aux nationaux d'un État. Il est donc urgent de disposer d'un instrument juridique international permettant de réglementer et de coordonner la protection des sites archéologiques subaquatiques et d'encourager la coopération entre États.

## LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982 (UNCLOS)

L'UNCLOS est l'un des plus importants traités internationaux réglementant le droit de la mer. Il réunit actuellement plus de 170 États parties. Entre autres dispositions, il comporte des règles relatives à la souveraineté en mer. Ses articles 149 et 303 prévoient l'obligation pour les États parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique. Cependant, l'UNCLOS ne prévoit pas les détails de cette protection et permet donc expressément, dans son article 303, paragraphe 4, un accord international plus spécifique.

La Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001, élaborée près de deux décennies plus tard, est un accord international spécifiquement consacré à la protection du patrimoine culturel subaquatique. La Convention reconnaît ce patrimoine comme faisant partie du patrimoine culturel de l'humanité et est conçue pour garantir sa préservation au moyen d'un cadre spécifique de protection et de coopération entre ses États parties.

La Convention de 2001 est en pleine harmonie avec les autres règles de droit international, y compris l'UNCLOS.



Epave du Umbria Récif de Wingate, Port-Soudan. © E. Trainito



# LA CONVENTION DE 2001

La Convention de 2001 est une réglementation spécifique au patrimoine culturel subaquatique. Dans son cadre, le terme de « patrimoine culturel subaquatique » est employé pour désigner « toutes traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui ont été partiellement ou totalement immergées, périodiquement ou en permanence, depuis 100 ans au moins (...) » (Art. 1 para. 1(a)).

La Convention fixe pour norme un niveau élevé de protection de ce patrimoine afin d'en empêcher le pillage et la destruction. Cette protection, comparable à celle qui est accordée par d'autres conventions de l'UNESCO ou législations nationales relatives au patrimoine culturel terrestre, est cependant spécifique au patrimoine culturel subaquatique.

La Convention contient des exigences minimales. Chaque État partie peut, s'il le souhaite, développer des normes de protection plus élevée.

La Convention de 2001 est indépendante de tout autre traité. Chaque État peut devenir partie à la Convention, qu'il soit ou non déjà partie à l'UNCLOS ou à d'autres traités. Elle ne porte nullement atteinte aux droits, à la juridiction et aux devoirs des États fixés par le droit international (y compris l'UNCLOS).

## LA CONVENTION DE 2001 COMPORTE DEUX PARTIES :

- Le texte principal, qui fixe les principes de base de la protection du patrimoine culturel subaquatique et offre un système détaillé de déclaration et de coordination en vue de permettre aux États d'entreprendre cette protection ;
- L'Annexe, qui contient des règles pratiques largement reconnues et appliquées pour le traitement du patrimoine culturel subaquatique et la recherche en la matière.



## LA CONVENTION DE 2001 :

- Fixe les principes de base relatifs à la protection du patrimoine culturel subaquatique;
- Fournit des mesures rigoureuses de protection des sites
- Contient des dispositions claires pour une coopération internationale organisée; et
- Fournit des indications pratiques pour gérer un tel patrimoine.

## ADHÉRER À LA CONVENTION DE 2001 :

- Empêche la destruction du patrimoine culturel subaquatique
- Favorise l'archéologie subaquatique
- Fournit des normes scientifiques internationales dans le domaine de l'archéologie subaquatique

“La Convention de l’UNESCO de 2001  
est un don du ciel pour  
les archéologues subaquatiques.”

*Robert Grenier, ancien Président du Comité international  
pour le patrimoine culturel subaquatique de l’ICOMOS*





# PRINCIPES FONDAMENTAUX

L'objectif de la Convention de 2001 est d'assurer une protection efficace du patrimoine culturel subaquatique et sa préservation pour les générations futures. Elle vise également à permettre aux États d'exercer efficacement cette protection. Ses principes les plus importants sont les suivants :

## **OBLIGATION DE PRÉSERVER LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE**

Les États parties préservent le patrimoine culturel subaquatique dans l'intérêt de l'humanité, et prennent des mesures à cette fin. La Convention de 2001 souligne également la nécessité de préserver le contexte naturel dans lequel le patrimoine culturel subaquatique est trouvé. De même, la Convention exige que tous les restes humains immergés dans les eaux maritimes se voient assurer le respect qu'il convient.

## **PRIORITÉ À LA PRÉSERVATION IN SITU**

La préservation in situ du patrimoine culture subaquatique (c'est-à-dire au fond de la mer) doit être considérée comme l'option première et celle qui doit être privilégiée avant d'autoriser ou d'entreprendre toute intervention sur ce patrimoine. La récupération d'objets peut cependant être autorisée lorsqu'elle contribue de manière significative à la protection ou à la connaissance du patrimoine culturel subaquatique. Les objets en danger ou devant faire l'objet de recherches ou être exposés dans un musée, peuvent être récupérés en vertu de la Convention 2001.

### **Le Principe :**

- Souligne l'importance et le respect du contexte historique de l'objet culturel et sa signification scientifique.
- A pour but d'éviter de répéter les erreurs commises dans le passé à grande échelle sur la terre ferme, qui consistaient notamment à arracher les objets culturels de leur emplacement original.
- Souligne le fait qu'il convient d'accorder une attention particulière aux besoins de conservation et de stockage avant même avant d'entreprendre la récupération des coques de grands navires.
- Reconnaît que, dans des situations normales, le patrimoine est bien préservé sous l'eau et qu'il n'est donc pas, en soi, en danger.

## **PAS D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

Le patrimoine culturel subaquatique ne doit pas être exploité commercialement à des fins de transaction ou de spéculation, il ne doit pas non plus être dispersé de manière irrémédiable. Cette règle est conforme aux principes moraux qui s'appliquent déjà au patrimoine culturel terrestre. Elle ne doit, bien entendu, pas être comprise comme devant empêcher la recherche archéologique ou l'accès des touristes.

## **FORMATION ET PARTAGE DE L'INFORMATION**

Les États parties se doivent d'encourager la formation à l'archéologie subaquatique, le transfert de technologies et le partage de l'information et la sensibilisation du public à la valeur et à l'importance de patrimoine. Ils doivent coopérer et se porter mutuellement assistance pour la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique, collaborant notamment à l'exploration, à la fouille, à la documentation, à la conservation et à la mise en valeur.

## **PAS DE RÉGLEMENTATION DE LA PROPRIÉTÉ DU PATRIMOINE**

La Convention de 2001 ne réglemente pas la propriété des objets ou des sites. De la même manière, elle n'interfère d'aucune façon dans les délimitations des zones maritimes.



# LE MECANISME DE COOPÉRATION INTERNATIONALE

Dans les eaux internationales, c'est à dire dans la zone économique exclusive, sur le plateau continental et dans la Zone, les États ont une juridiction et des droits de souveraineté très limités. Dans la Zone (les fonds marins situés dans les eaux au-delà de la juridiction nationale) ils n'ont pas d'autre juridiction que celle sur leurs propres vaisseaux et nationaux. De nombreux sites sont cependant menacés et nécessitent une protection, tel que le Titanic ou les Bancs de Skerki. Pour cette raison et en respectant cela, la Convention de 2001 établit des dispositions claires pour un mécanisme international de déclaration et de coopération, afin de rendre la protection efficace dans toutes les zones maritimes. Selon la localisation du patrimoine culturel subaquatique, les dispositions suivantes s'appliquent :

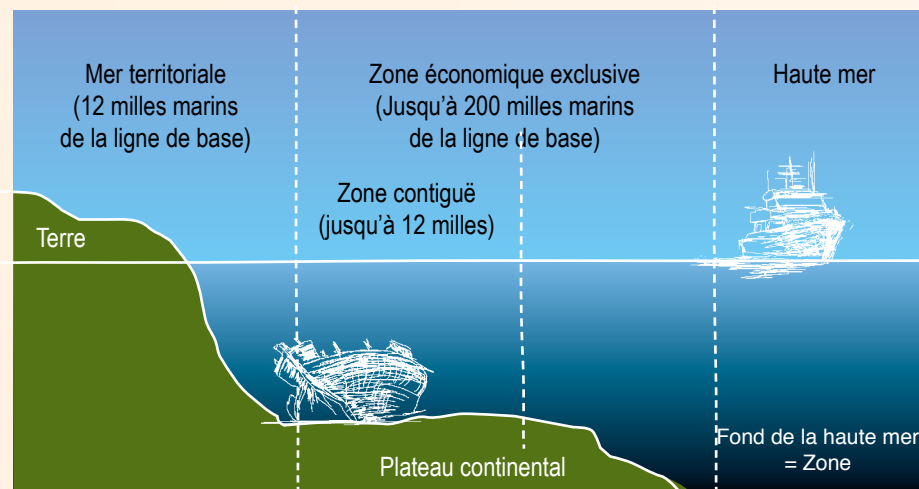
## EAUX INTÉRIEURES, EAUX ARCHIPÉLAGIQUES ET MER TERRITORIALE

Conformément aux principes fondamentaux de la Convention 2001, les États parties possèdent le droit exclusif de réglementer les activités dans leurs eaux intérieures, leurs eaux archipélagiques et leur mer territoriale (article 7 de la Convention de 2001). Ils se doivent cependant de coopérer.

## ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE, PLATEAU CONTINENTAL ET LA ZONE

Les articles 9 et 11 de la Convention de 2001 établissent un régime spécifique de coopération internationale englobant la déclaration, les consultations et la coordination pour la mise en œuvre des mesures de protection du patrimoine découvert dans la zone économique exclusive, sur le plateau continental et dans la Zone. Toutefois, la Convention ne porte pas atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations que les États ont en vertu du droit international, d'accords internationaux ou aux règles de droit international.

## APERÇU DES DIFFÉRENTES ZONES MARITIMES



\* Ce diagramme présente les zones maritimes telles que définies par l'UNCLOS. Pour les États non Parties à l'UNCLOS, d'autres règles peuvent être applicables. La Convention de 2001 ne modifie pas la limitation des zones maritimes (les zones existantes étant applicables mutatis mutandis conformément au droit international).

Les principales caractéristiques du système de coordination pour les sites situés dans les eaux internationales sont :

- Chaque État adopte des législations nationales pour assurer que leurs nationaux et les navires battant leur pavillon ne s'engagent dans aucune activité visant le patrimoine culturel subaquatique d'une manière qui n'est pas conforme aux dispositions de la Convention 2001.
- Chaque État demandera que ses nationaux et ses navires déclarent des découvertes et des activités concernant le patrimoine culturel subaquatique situé dans la zone économique exclusive, sur le plateau continental et dans la Zone et en informe les autres États parties.
- Si aucun État ne possède de juridiction sur le lieu de localisation du site archéologique en question (en dehors de la juridiction des nationaux et des navires de pavillon), un « État coordinateur » reprend le contrôle du site, coordonne la coopération et la consultation entre les États parties et délivre les autorisations, en agissant au nom des États parties et non pas dans son propre intérêt.
- Les États parties vont prendre des mesures afin de prévenir le trafic illicite des objets culturels subaquatiques exportés et/ ou récupérés illégalement et procéder à leur saisie, s'ils sont trouvés sur leur territoire.

## AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES

Pour veiller à ce que la Convention de 2001 soit mise en œuvre correctement, les États parties devraient établir des services compétents ou renforcer, s'il y a lieu, ceux qui existent.

Ces autorités doivent :

- procéder à l'établissement, à la tenue et à la mise à jour d'un inventaire du patrimoine culturel subaquatique ;
- assurer efficacement la protection, la préservation, la mise en valeur et la gestion de ce patrimoine ; et
- favoriser la recherche et l'éducation dans le domaine.



Bancs de Skerki : le premier site de patrimoine culturel à être protégé dans les eaux internationales par application du principe de coopération. © Soprintendenza del Mare.

### LES EAUX INTERNATIONALES. ÉTUDE DE CAS : BANCS DE SKERKI

Les Bancs de Skerki sont situés dans une zone d'eaux peu profondes dans le centre de la mer Méditerranée dans le détroit de Sicile entre la Sicile et la Tunisie. Leurs récifs incluent les Esquirques, deux grands récifs rocheux d'origine volcanique entourés d'un banc de sable, et le récif de Keith. Depuis 1988, divers travaux archéologiques ont permis de localiser une concentration d'anciennes épaves dans cette zone. Ils détiennent également des restes de la bataille du Banc de Skerki datant de la seconde Guerre Mondiale. Malheureusement, les sites ont fait l'objet de pillages. En 2018, l'Italie a par conséquent notifié le site en vertu de la Convention 2001 afin d'obtenir une protection internationale pour les vestiges culturels s'y trouvant. La Tunisie a accueilli la notification et assure depuis lors le rôle d'État coordinateur.



# LES RÈGLES

L'Annexe de la Convention de 2001 comporte des règles pratiques détaillées pour les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique. Ces règles sont largement reconnues et appliquées, et sont notamment :

- Des règles de régulations relatives à la conception d'un projet ;
- Des directives relatives aux compétences et qualifications requises des personnes entreprenant ces interventions ; et
- Les meilleures pratiques de conservation et de gestion des sites de patrimoine culturel subaquatique

En fait, les 36 règles de l'Annexe mettent en place un plan d'opération directement applicable aux interventions subaquatiques. Au fil des ans, elle sont devenues un document de référence dans le domaine des fouilles et de l'archéologie subaquatiques, fixant les règles de gestion responsable de ce patrimoine culturel. Elles représentent l'un des acquis les plus précieux de la Convention de 2001.

Toute activité visant le patrimoine culturel subaquatique doit être conforme aux règles décrites dans l'Annexe de la Convention de 2001.

”Les règles concernant les activités relatives au patrimoine culturel subaquatique figurant à l'Annexe de la Convention, traitant des normes éthiques et professionnelles pour l'archéologie subaquatique, sont devenues une référence majeure dans cette discipline. »

*Prof. Dr. T.J. Maarleveld, Université du Sud du Danemark*



# FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION DE 2001

## LE SECRÉTARIAT DE L'UNESCO

L'UNESCO assure le Secrétariat de la Convention 2001. Les fonctions du Secrétariat comprennent notamment l'organisation des Conférences des États parties et l'aide nécessaire aux États parties, ainsi que la promotion et l'administration de la Convention. L'UNESCO guide également les États membres dans le processus de ratification de la Convention de 2001 ainsi que dans la mise en œuvre nationale, favorisant la coopération internationale pour améliorer la protection du patrimoine culturel subaquatique dans le monde.

## ORGANES DE GOUVERNANCE

### LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES

Le Directeur général de l'UNESCO convoque une Conférence des États parties au moins une fois tous les deux ans. A la demande d'une majorité des États, le Directeur Général peut convoquer une Conférence extraordinaire des États Parties.

### LE CONSEIL CONSULTATIF SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (STAB)

La Conférence des États Parties a établi un Conseil Consultatif Scientifique et Technique (STAB) composé de 12 experts nommés par les États parties. Il a pour fonction d'assister les États sur les questions de nature scientifique ou technique.

## PARTENAIRES

### LES ONG ACCRÉDITÉES

La Conférence des États parties et le Conseil Consultatif Scientifique et Technique coopèrent avec des Organisations non-gouvernementales accréditées (ONG) ayant des activités relatives au champ d'application de la Convention. Cette coopération est cruciale car les ONG travaillent directement sur le terrain et avec les autorités nationales dans le monde entier. Elles ont une connaissance inestimable des pratiques et des questions actuelles dans le domaine de l'archéologie subaquatique. Elles peuvent directement faciliter le développement de l'archéologie subaquatique à un niveau national, régional et international. Les ONG jouent également un rôle important dans la diffusion des principes et directives éthiques de la Convention de 2001.

### RÉSEAU UNITWIN DE L'UNESCO POUR L'ARCHÉOLOGIE SOUS-MARINE



L'UNESCO a établi en 2012 un réseau de jumelage universitaire d'archéologie sous-marine. Cela associe des universités enseignant l'archéologie sous-marine ainsi que les disciplines connexes et renforce leur coopération en matière de recherche scientifique, d'enseignement universitaire et de renforcement des capacités nationales. Le réseau UNITWIN pour l'archéologie sous-marine a pour but de renforcer la capacité des États participants grâce à la coopération internationale.

### LES CHAIRES

La Convention de 2001 est supportée par plusieurs chaires universitaires. Ces départements spécifiques des universités soutiennent la mise en œuvre de la Convention de 2001 à un degré universitaire et sensibilisent aux méthodologies scientifiques de la recherche du patrimoine culturel subaquatique.

### CENTRE TRAVAILLANT SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO



Le Centre International pour l'archéologie sous-marine à Zadar, Croatie, travaille sous l'égide de l'UNESCO et appuie l'application de la Convention en particulier dans la région du Sud-Est de l'Europe.

# LE CONSEIL CONSULTATIF SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (STAB)

Le Conseil consultatif et technique de l'UNESCO (STAB) est un organe crucial de la Convention de l'UNESCO de 2001. Il se compose de 12 experts d'élite dans le domaine de l'archéologie subaquatique ou des domaines connexes. Il donne des avis à la Conférence des États parties sur des questions de nature scientifique et technique relative au patrimoine culturel subaquatique et à la mise en œuvre nationale de la Convention de 2001.

Les États qui manquent d'archéologues subaquatiques alors qu'ils sont confrontés à des problèmes dus à des découvertes, à des récupérations ou à des doutes scientifiques, ou qui nécessitent un avis neutre, ont la possibilité de faire appel au STAB de l'UNESCO.

Le Conseil consultatif scientifique et technique assiste les États par des conseils pratiques, mais il peut aussi évaluer un site ou une question par le biais d'une mission. Une condition préalable existe à savoir que l'État requérant ait ratifié la Convention de 2001.

## Quelques missions du STAB :

### LE SANTA MARIA DE CHRISTOPHE COLOMB (HAÏTI, 2014)

Le Santa Maria, vaisseau amiral de Christopher Colomb lors de sa première expédition en Amérique, constitue potentiellement le patrimoine culturel le plus pris en charge lors de la prise de contact entre l'Europe et les Amériques. Un explorateur américain des sous-marins a affirmé qu'une épave au large du récif du Grand Mouton (Haïti) pourrait être du Santa Maria et souhaitait obtenir la possibilité de le fouiller. Le Ministère de la Culture d'Haïti a sollicité l'assistance du Conseil Consultatif Scientifique et Technique de l'UNESCO. La mission du STAB a été envoyée et a confirmé que l'épave n'était pas celle du Santa Maria, toutefois le STAB a alerté sur les pillages en cours dans la baie.



Maria Helena Barba Meinecke membre du STAB se préparant à plonger jusqu'à l'épave du San José au Panama © UNESCO



## LE SAN JOSÉ (PANAMA, 2015)

Une mission du STAB s'est rendue en 2015 au Panama sur la sollicitation du gouvernement panaméen. La mission a examiné l'état du site supposé de l'épave du San José, un galion espagnol du 17ème siècle qui a coulé dans l'archipel de Las Perlas, qui était affecté par la chasse au trésor.

## ÎLE SAINT MARIE (MADAGASCAR, 2015)

Une mission du STAB à Madagascar a vérifié l'état des épaves historiques près des îles Sainte-Marie et a évalué une fouille dont a résulté l'annonce de la découverte d'un lingot d'argent prétendument trouvé sur le Adventure Galley, une épave associée au pirate William Kidd. La mission a mis en évidence le fait que plusieurs épaves historiques se trouvent effectivement dans les baies de l'île Sainte-Marie, cependant elles ont été mal identifiées et pillées.

## LA VILLE HISTORIQUE DE NESSEBAR (BULGARIE, 2017)

*Mission conjointe entre la Convention du patrimoine mondiale (1972) et la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)*

Le STAB et l'ICOMOS International, organe consultatif auprès du Comité du patrimoine mondial, ont entrepris en 2017, une évaluation commune de l'état de conservation de la « ville historique de Nessebar », patrimoine mondiale de Bulgarie, l'évaluation portant également sur les vestiges archéologiques subaquatiques. La mission a examiné les projets de développement dans les frontières de la ville et du périmètre de protection, y compris les eaux territoriales de la péninsule. Les experts du STAB ont effectué une étude subaquatique et formulé des recommandations pour des recherches complémentaires qui pourraient être nécessaires afin d'évaluer le potentiel archéologique de la partie immergée de Nessebar.



Inspection des ruines immergées de la ville historique de Nessebar, Bulgarie.  
© A. Rey da Silva/UNESCO



Inspection d'un lingot de plomb, identifié à tort comme un "trésor d'argent" © F. Osada



# MEILLEURES PRATIQUES

La Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique encourage l'accès des sites de patrimoine culturel subaquatique au public. Afin de favoriser les meilleures pratiques, la Conférence des États parties a adopté un Registre des meilleures pratiques. Les États parties ont été, par la suite, invités à fournir des exemples de meilleures pratiques. Les premiers exemples ont été approuvés et désignés par un label spécial. Parmi les conditions, la désignation est rendue possible si un effort particulier et exceptionnel a été fait pour rendre le site accessible au public.

## La désignation :

- augmente la visibilité du site ou de l'institution (par exemple un musée);
- est une reconnaissance pour les efforts exceptionnels dans la mise en œuvre de la Convention et guide les autres États à suivre l'exemple ;
- établit un signe en faveur d'un accès responsable au public; et
- permet aux fournisseurs de l'accès en question de constituer un réseau et une coopération comme par exemple en échangeant des expositions temporaires.



Le Label "meilleures pratiques" de la Convention dans le Musée de Campeche sur le Patrimoine culturel subaquatique. © UNESCO/U.Guerin



Le 5 décembre 2017, le nouveau Musée d'archéologie subaquatique a ouvert dans une forteresse du 18ème siècle de Reducto San Jose el Alto, à Campeche, Mexique. Le musée contient de spectaculaires découvertes provenant des cenotes du Mexique et d'épaves historiques ainsi qu'une collection retraçant l'histoire du Mexique au travers des sites archéologiques retrouvés sous l'eau. Ce musée utilise de nouvelles technologies pour reconstruire les sites et comporte différentes plateformes médiatiques sur l'histoire des découvertes. © UNESCO.

# COMMENT DEVENIR PARTIE À LA CONVENTION DE 2001 ?

Comme énoncé dans la Convention de 2001, le dépôt d'un instrument de ratification, d'approbation ou d'accession auprès du Directeur Général de l'UNESCO exprime le consentement de l'État concerné à être lié à la Convention. Il devient un État partie. Outre les États, certains territoires définis par la Convention peuvent y adhérer.

Conformément à la convention, l'UNESCO est l'unique dépositaire légale pour de tels instruments et la seule autorité habilitée à accepter les ratifications à cette Convention. Par conséquent, seuls les instruments déposés auprès de l'UNESCO ont force de loi. Le consentement à être lié par la Convention de 2001 doit être déclaré par écrit et de manière expresse. Une acceptation verbale ou implicite manifestée par un État n'aura pas d'effet juridique.

Les étapes nécessaires à la ratification de la Convention sont généralement les suivantes :

- Examiner politiquement la question de savoir si la ratification est souhaitable au niveau national;
- Sur la procédure nationale d'autorisation (par le parlement ou une autorité équivalente) pour permettre les autorités exécutives de l'État de déclarer le consentement de l'État à être lié par la Convention ; et
- Exprimer à l'extérieur du pays, par le dépôt d'un instrument de ratification, le consentement de l'État à être lié par la Convention au niveau international.

Si les États membres de l'UNESCO peuvent ratifier, accepter ou approuver la Convention de 2001, les États non-membres ne peuvent qu'y adhérer. Quel que soit l'instrument choisi ou le statut de l'État concerné, (membre ou non de l'UNESCO), l'acte à la même force juridique.

*“Patrimoine culturel subaquatique”  
signifie toutes traces d'existence  
humaine présentant un caractère culturel,  
historique ou archéologique qui sont  
immergées, partiellement ou totalement,  
périodiquement ou en permanence,  
depuis au moins 100 ans...*

Convention de 2001, Art. 1 para. 1(a)





# TEXTE DE LA CONVENTION DE 2001 UNESCO, Paris, 2 Novembre 2001

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, du 15 octobre au 3 novembre 2001 en sa trente et unième session,

**Reconnaissant** l'importance du patrimoine culturel subaquatique en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de l'humanité et en tant qu'élément particulièrement important de l'histoire des peuples, des nations et de leurs relations mutuelles en ce qui concerne leur patrimoine commun,

**Sachant** qu'il est important de protéger et de préserver le patrimoine culturel subaquatique et que la responsabilité de cette tâche incombe à tous les États,

**Constatant** que le public accorde de plus en plus d'intérêt et de valeur au patrimoine culturel subaquatique,

**Convaincue** de l'importance que revêtent la recherche, l'information et l'éducation pour la protection et la préservation du patrimoine culturel subaquatique,

**Convaincue** que le public a le droit de bénéficier des avantages éducatifs et récréatifs d'un accès responsable et inoffensif au patrimoine culturel subaquatique in situ et que l'éducation du public contribue à une meilleure connaissance, appréciation et protection de ce patrimoine,

**Ayant conscience** du fait que des interventions non autorisées sur le patrimoine culturel subaquatique représentent une menace pour celui-ci, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures plus rigoureuses pour empêcher de telles interventions,

**Consciente** de la nécessité de parer comme il convient à l'éventuel impact négatif que des activités légitimes pourraient avoir, de façon fortuite, sur le patrimoine culturel subaquatique,

**Profondément préoccupée** par l'intensification de l'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique et, en particulier, par certaines activités tendant à la vente, l'acquisition ou le troc d'éléments du patrimoine culturel subaquatique,

**Sachant** que les progrès technologiques facilitent la découverte du patrimoine culturel subaquatique et l'accès à celui-ci,

**Convaincue** que la coopération entre les États, les organisations internationales, les institutions scientifiques, les organisations professionnelles, les archéologues, les plongeurs, les autres parties intéressées et le grand public est indispensable pour protéger le patrimoine culturel subaquatique,

**Considérant** que la prospection, la fouille et la protection du patrimoine culturel subaquatique nécessitent l'accès et le recours à des méthodes scientifiques spécifiques et l'emploi de techniques et de matériel adaptés, ainsi qu'un haut niveau de spécialisation professionnelle, ce qui appelle des critères uniformes,

**Consciente** de la nécessité de codifier et de développer progressivement les règles relatives à la protection et à la préservation du patrimoine culturel subaquatique conformément au droit international et à la pratique internationale, et notamment à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, du 14 novembre 1970, la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, du 16 novembre 1972 et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982,

**Soucieuse** d'améliorer l'efficacité des mesures prises aux niveaux international, régional et national pour préserver in situ les éléments du patrimoine culturel

subaquatique ou, si cela est nécessaire à des fins scientifiques ou de protection, pour procéder soigneusement à leur récupération,

**Après avoir décidé**, lors de sa vingt-neuvième session, que cette question ferait l'objet d'une Convention internationale,

**Adopte**, ce deuxième jour de novembre 2001, la présente Convention.

## Article premier – Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1. (a) On entend par « patrimoine culturel subaquatique » toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis 100 ans au moins, et notamment :

(i) Les sites, structures, bâtiments, objets et restes humains, ainsi que leur contexte archéologique et naturel ;

(ii) Les navires, aéronefs, autres véhicules ou toute partie de ceux-ci, avec leur cargaison ou autre contenu, ainsi que leur contexte archéologique et naturel ; et

(iii) Les objets de caractère préhistorique.

(b) Les pipelines et les câbles, posés sur les fonds marins, ne sont pas considérés comme faisant partie du patrimoine culturel subaquatique.

(c) Les installations autres que les pipelines ou câbles, placées sur les fonds marins et encore en usage, ne sont pas considérées comme faisant partie du patrimoine culturel subaquatique.

2. (a) On entend par « États parties » les États qui ont consenti à être liés par la présente Convention et à l'égard desquels celle-ci est en vigueur.

(b) La présente Convention s'applique mutatis mutandis aux territoires visés à l'article 26, paragraphe 2 (b), qui deviennent parties à la présente Convention, conformément aux conditions définies dans ce paragraphe qui concernent chacun d'entre eux; dans cette mesure, le terme « États parties » s'entend de ces territoires.

3. On entend par « UNESCO » l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

4. On entend par « Directeur général » le Directeur général de l'UNESCO.

5. On entend par « Zone » les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale.

6. On entend par « intervention sur le patrimoine culturel subaquatique » une activité ayant principalement pour objet le patrimoine culturel subaquatique et qui est susceptible de porter matériellement atteinte à ce patrimoine ou de lui causer tout autre dommage, directement ou indirectement.

7. Par « intervention ayant une incidence fortuite sur le patrimoine culturel subaquatique » on entend une activité qui, bien que n'ayant pas, principalement ou partiellement, pour objet le patrimoine culturel subaquatique, est susceptible de porter matériellement atteinte à ce patrimoine ou de lui causer tout autre dommage.

8. On entend par « navires et aéronefs d'État » les navires de guerre et autres navires ou aéronefs, qui appartiennent à un État ou opèrent sous son contrôle, étaient exclusivement utilisés, à l'époque où ils ont sombré, à des fins de service public non commercial, qui sont identifiés comme tels et qui répondent à la définition du patrimoine culturel subaquatique.

9. On entend par « Règles » les Règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 33 de la présente Convention.

## **Article 2 - Objectifs et principes généraux**

1. La présente Convention vise à assurer et renforcer la protection du patrimoine culturel subaquatique.

2. Les États parties coopèrent à la protection du patrimoine culturel subaquatique.

3. Les États parties préservent le patrimoine culturel subaquatique dans l'intérêt de l'humanité, conformément aux dispositions de la présente Convention.

4. Les États parties prennent, individuellement ou, s'il y a lieu, conjointement, toutes les mesures appropriées conformément à la présente Convention et au droit international qui sont nécessaires pour protéger le patrimoine culturel subaquatique, en employant à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, et selon leurs capacités respectives.

5. La conservation in situ du patrimoine culturel subaquatique doit être considérée comme l'option prioritaire avant que toute intervention sur ce patrimoine ne soit autorisée ou entreprise.

6. Les éléments du patrimoine culturel subaquatique qui ont été récupérés sont mis en dépôt, gardés et gérés de manière à assurer leur conservation à long terme.

7. Le patrimoine culturel subaquatique ne doit faire l'objet d'aucune exploitation commerciale.

8. Conformément à la pratique des États et au droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme modifiant les règles du droit international et la pratique des États relatives aux immunités souveraines, ou l'un quelconque des droits d'un État, concernant ses navires et aéronefs d'État.

9. Les États parties veillent à ce que tous les restes humains immergés dans les eaux maritimes soient dûment respectés.

10. Il convient d'encourager un accès responsable et inoffensif du public au patrimoine culturel subaquatique in situ à des fins d'observation ou de documentation, afin de favoriser la sensibilisation du public à ce patrimoine, ainsi que sa mise en valeur et sa protection, sauf en cas d'incompatibilité avec sa protection et sa gestion.

11. Aucune action ni activité menée sur la base de la présente Convention ne peut autoriser à faire valoir, soutenir ou contester une revendication de souveraineté ou juridiction nationale.

## **Article 3 - Relation entre la présente Convention et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux devoirs

des États en vertu du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La présente Convention est interprétée et appliquée dans le contexte de et en conformité avec les dispositions du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

## **Article 4 - Relation avec le droit de l'assistance et le droit des trésors**

Aucune activité concernant le patrimoine culturel subaquatique à laquelle la présente Convention s'applique n'est soumise au droit de l'assistance ni au droit des trésors, sauf si :

(a) elle est autorisée par les services compétents, et

(b) elle est pleinement conforme à la présente Convention, et

(c) elle assure que la protection maximale du patrimoine culturel subaquatique lors de toute opération de récupération soit garantie.

## **Article 5 - Activités ayant une incidence fortuite sur le patrimoine culturel subaquatique**

Chaque État partie emploie les moyens les mieux adaptés dont il dispose pour empêcher ou atténuer toute incidence négative due à des activités relevant de sa juridiction ayant une incidence fortuite sur le patrimoine culturel subaquatique

## **Article 6 - Accords bilatéraux, régionaux ou autres accords multilatéraux**

1. Les États parties sont encouragés à conclure des accords bilatéraux, régionaux ou d'autres accords multilatéraux, ou améliorer les accords existants, en vue d'assurer la préservation du patrimoine culturel subaquatique. Tous ces accords doivent être pleinement conformes aux dispositions de la présente Convention et ne pas en affaiblir le caractère universel. Dans le cadre des dits accords, les États peuvent adopter des règles et réglementations propres à assurer une meilleure protection du patrimoine culturel subaquatique par rapport à celles adoptées au titre de la présente Convention.



2. Les parties à de tels accords bilatéraux, régionaux ou autres accords multilatéraux peuvent inviter les États ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique avec le patrimoine culturel subaquatique concerné, à adhérer à ces accords.

3. La présente Convention ne modifie pas les droits et obligations qu'ont les États parties en matière de protection des navires immergés en vertu d'autres accords bilatéraux, régionaux ou autres accords multilatéraux conclus avant l'adoption de la présente Convention, en particulier s'ils sont conformes aux objectifs de celle-ci.

#### **Article 7 - Patrimoine culturel subaquatique dans les eaux intérieures, les eaux archipélagiques et la mer territoriale**

1. Dans l'exercice de leur souveraineté, les États parties ont le droit exclusif de réglementer et autoriser les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique présent dans leurs eaux intérieures, leurs eaux archipélagiques et leur mer territoriale.

2. Sans préjudice des autres accords internationaux et règles du droit international applicables à la protection du patrimoine culturel subaquatique, les États parties prescrivent l'application des Règles aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique présent dans leurs eaux intérieures, leurs eaux archipélagiques et leur mer territoriale.

3. Dans leurs eaux archipélagiques et leur mer territoriale, dans l'exercice de leur souveraineté et conformément à la pratique générale observée entre les États, les États parties, en vue de coopérer pour l'adoption des meilleures méthodes de protection des navires et aéronefs d'État, devraient informer l'État du pavillon partie à la présente Convention et, s'il y a lieu, les autres États ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, en cas de découverte de tels navires et aéronefs d'État identifiables.

#### **Article 8 - Patrimoine culturel subaquatique dans la zone contiguë**

Sans préjudice, et en sus, des articles 9 et 10, ainsi qu'en application de l'article 303, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États parties peuvent réglementer et autoriser les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique dans leur zone contiguë. Ce faisant, ils prescrivent l'application des Règles.

#### **Article 9 - Déclaration et notification dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental**

1. Il incombe à tous les États parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental conformément à la présente Convention. En conséquence :

(a) un État partie exige, lorsqu'un de ses nationaux ou un navire battant son pavillon fait une découverte ou envisage une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental, que le national ou le capitaine du navire lui déclare cette découverte ou intervention ;

(b) dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un autre État partie :

(i) les États parties exigent que le national ou le capitaine du navire leur déclare cette découverte ou intervention ainsi qu'à l'autre État partie ;

(ii) ou le cas échéant, un État partie exige que le national ou le capitaine du navire lui déclare cette découverte ou intervention et assure la transmission rapide et efficace de ces déclarations à tous les autres États parties.

2. En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État partie précise la manière dont il transmettra les déclarations au titre du paragraphe 1(b) du présent article.

3. Un État partie notifie au Directeur général les découvertes ou interventions sur le patrimoine culturel subaquatique qui lui sont notifiées au titre du paragraphe 1 du présent article.

4. Le Directeur général met sans délai à la disposition de tous les États parties les informations qui lui sont notifiées en vertu du paragraphe 3 du présent article.

5. Tout État partie peut faire savoir à l'État partie dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel se trouve le patrimoine culturel subaquatique qu'il souhaite être consulté sur la manière d'assurer la protection effective de ce patrimoine. Cette déclaration doit être fondée sur un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, avec le patrimoine culturel subaquatique considéré.

#### **Article 10 - Protection du patrimoine culturel subaquatique dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental**

1. Une autorisation ne peut être délivrée pour une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental que conformément aux dispositions du présent article.

2. Un État partie dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel se trouve le patrimoine culturel subaquatique a le droit d'interdire ou d'autoriser toute intervention sur ce patrimoine pour empêcher toute atteinte à ses droits souverains ou à sa juridiction tels qu'ils sont reconnus par le droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

3. Lorsqu'une découverte de patrimoine culturel subaquatique est effectuée ou qu'une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique est envisagée dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un État partie, cet État partie :

(a) consulte tous les autres États parties qui ont manifesté leur intérêt au titre de l'article 9, paragraphe 5, sur la meilleure façon de protéger le patrimoine culturel subaquatique ;

(b) coordonne ces consultations en qualité d'« État coordonnateur » sauf s'il déclare expressément qu'il ne souhaite pas le faire, auquel cas les États parties qui ont manifesté un intérêt en vertu de l'article 9, paragraphe 5, désignent un État coordonnateur.

4. Sans préjudice des obligations de tous les États parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique par l'adoption de toutes mesures opportunes conformes au droit international visant à empêcher tout danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique, notamment le pillage, l'État coordonnateur peut prendre toutes mesures opportunes et/ou accorder toutes autorisations nécessaires conformément à la présente Convention, et, au besoin, avant toute consultation, afin d'empêcher tout danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique, du fait de l'activité humaine, ou de toute autre cause, notamment le pillage. Lors de l'adoption de ces mesures, l'assistance d'autres États parties peut être sollicitée.

5. L'État coordonnateur :

(a) met en œuvre les mesures de protection qui ont été convenues par les États participant à la consultation, y compris l'État coordonnateur, à moins que les États participant à la consultation, y compris l'État coordonnateur, ne conviennent que ces mesures seront mises en œuvre par un autre État partie;

(b) délivre toutes les autorisations nécessaires à l'égard des mesures ainsi convenues conformément aux Règles, à moins que les États participant à la consultation, y compris l'État coordonnateur, ne conviennent que ces autorisations seront délivrées par un autre État partie ;

(c) peut conduire toute recherche préliminaire nécessaire sur le patrimoine culturel subaquatique et délivre toutes les autorisations nécessaires en conséquence, et transmet sans retard les résultats de cette recherche au Directeur général, lequel met sans retard ces informations à la disposition des autres États parties.

6. En coordonnant les consultations, adoptant des mesures, menant toute recherche préliminaire et/ou en délivrant des autorisations en vertu du présent article, l'État coordonnateur agit au nom des États parties dans leur ensemble et non dans son propre intérêt. Une telle action ne peut en soi être invoquée pour revendiquer un quelconque droit préférentiel ou juridictionnel non consacré par le droit international, en particulier par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

7. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 4 du présent article, aucune intervention n'est menée

sur un navire ou aéronef d'État sans l'accord de l'État du pavillon et la collaboration de l'État coordonnateur.

#### **Article 11 - Déclaration et notification dans la zone**

1. Il incombe à tous les États parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique dans la Zone, conformément à la présente Convention et à l'article 149 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En conséquence, lorsque le national d'un État partie ou un navire battant son pavillon fait une découverte ou a l'intention de procéder à une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la Zone, cet État partie exige que son national ou le capitaine du navire lui déclare cette découverte ou cette intervention.

2. Les États parties notifient au Directeur général et au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins les découvertes ou interventions sur le patrimoine culturel subaquatique qui leur sont ainsi signalées.

3. Le Directeur général met sans délai à la disposition de tous les États parties les informations qui lui sont ainsi notifiées.

4. Un État partie peut faire savoir au Directeur général qu'il souhaite être consulté sur la manière d'assurer la protection effective de ce patrimoine culturel subaquatique. Cette déclaration doit être fondée sur un lien vérifiable avec ce patrimoine culturel subaquatique, compte tenu en particulier des droits préférentiels des États d'origine culturelle, historique ou archéologique.

#### **Article 12 - Protection du patrimoine culturel subaquatique dans la zone**

1. Une autorisation ne peut être délivrée pour une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la Zone que conformément aux dispositions du présent article.

2. Le Directeur général invite tous les États parties qui ont manifesté leur intérêt au titre de l'article 11, paragraphe 4, à se consulter sur la meilleure façon de protéger le patrimoine culturel subaquatique et à désigner un État partie qui sera chargé de coordonner ces consultations en qualité d'« État coordonnateur ». Le Directeur général invite également l'Autorité

internationale des fonds marins à participer à ces consultations.

3. Tous les États parties peuvent prendre toute mesure opportune conformément à la présente Convention, si besoin est avant toute consultation, afin d'empêcher tout danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique, que ce soit du fait de l'activité humaine ou de toute autre cause, notamment le pillage.

4. L'État coordonnateur :

(a) Met en œuvre les mesures de protection qui ont été convenues par les États participant à la consultation, y compris l'État coordonnateur, à moins que les États participant à la consultation, y compris l'État coordonnateur, ne conviennent que ces mesures seront mises en œuvre par un autre État partie ; et

(b) Délivre toutes les autorisations nécessaires à l'égard des mesures ainsi convenues, conformément à la présente Convention, à moins que les États participant à la consultation, y compris l'État coordonnateur, ne conviennent que ces autorisations seront délivrées par un autre État partie.

5. L'État coordonnateur peut mener toute recherche préliminaire nécessaire sur le patrimoine culturel subaquatique, délivre toutes les autorisations nécessaires à cette fin, et il en transmet sans délai les résultats au Directeur général, lequel met ces informations à la disposition des autres États parties. En coordonnant les consultations, adoptant des mesures, menant toute recherche préliminaire et/ou en délivrant les autorisations en vertu du présent article, l'État coordonnateur agit au bénéfice de l'ensemble de l'humanité, au nom de tous les États parties. Une attention particulière est accordée aux droits préférentiels des États d'origine culturelle, historique ou archéologique à l'égard du patrimoine concerné.

6. Aucun État partie n'entreprend ni n'autorise d'intervention sur un navire ou aéronef d'État dans la Zone sans le consentement de l'État du pavillon.

#### **Article 13 - Immunité souveraine**

Les navires de guerre et autres navires gouvernementaux ou aéronefs militaires jouissant d'une immunité souveraine qui opèrent à des fins non-commerciales, dans le cours normal de leurs opérations



et qui ne prennent pas part à des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, ne sont pas tenus de déclarer les découvertes du patrimoine culturel subaquatique au titre des articles 9, 10, 11 et 12 de la présente Convention. Cependant, en adoptant des mesures appropriées ne nuisant pas aux opérations ni aux capacités opérationnelles de leurs navires de guerre et autres navires gouvernementaux ou aéronefs militaires jouissant d'une immunité souveraine qui opèrent à des fins non-commerciales, les États parties veillent à ce que ces navires se conforment, dans la mesure du raisonnable et du possible, aux dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 de la présente Convention.

#### **Article 14 - Contrôle de l'entrée sur le territoire, du commerce et de la détention**

Les États parties prennent des mesures pour empêcher l'entrée sur leur territoire, le commerce et la possession de patrimoine culturel subaquatique exporté illicitement et/ou récupéré, lorsque cette récupération viole les dispositions de la présente Convention.

#### **Article 15 - Non-utilisation des zones relevant de la juridiction des États parties**

Les États parties prennent des mesures pour interdire l'utilisation de leur territoire, y compris leurs ports maritimes, ainsi que les îles artificielles, installations et structures relevant de leur juridiction exclusive ou placées sous leur contrôle exclusif, à l'appui d'interventions sur le patrimoine culturel subaquatique non conformes aux dispositions de la présente Convention.

#### **Article 16 - Mesures concernant les nationaux et les navires**

Les États parties prennent toutes les mesures opportunes pour s'assurer que leurs nationaux et les navires battant leur pavillon s'abstiennent de procéder à des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique d'une manière non conforme à la présente Convention.

#### **Article 17 – Sanctions**

1. Chaque État partie impose des sanctions pour toute infraction aux mesures qu'il a prises aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention.
2. Les sanctions applicables en matière d'infractions doivent être suffisamment rigoureuses pour garantir le respect de la présente Convention et décourager les infractions en quelque lieu que ce soit, et elles doivent priver les contrevenants des profits découlant de leurs activités illégales.
3. Les États parties coopèrent pour assurer l'application des sanctions infligées en vertu du présent article.

#### **Article 18 - Saisie et disposition d'éléments du patrimoine culturel subaquatique**

1. Chaque État partie prend des mesures pour procéder à la saisie, sur son territoire, des éléments du patrimoine culturel subaquatique qui ont été récupérés d'une manière non conforme aux dispositions de la présente Convention.
2. Tout État partie qui a procédé à la saisie d'éléments du patrimoine culturel subaquatique en application de la présente Convention les enregistre, les protège et prend toutes les mesures raisonnables pour en assurer la stabilisation.
3. Tout État partie qui a procédé à la saisie d'éléments du patrimoine culturel subaquatique en application de la présente Convention en donne notification au Directeur général et à tout autre État ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, avec le patrimoine culturel subaquatique concerné.
4. L'État partie qui a procédé à la saisie d'éléments du patrimoine culturel subaquatique veille à ce qu'il en soit disposé dans l'intérêt général, en tenant compte des impératifs de préservation et de recherche, de la nécessité de reconstituer les collections dispersées, des besoins en matière d'accès du public, d'exposition et d'éducation, ainsi que des intérêts de tout État ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, avec le patrimoine culturel subaquatique concerné.

#### **Article 19 - Collaboration et partage de l'information**

1. Les États parties coopèrent et se prêtent mutuellement assistance en vue d'assurer la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique dans le cadre de la présente Convention, notamment, lorsque cela est possible, en collaborant à l'exploration, la fouille, la documentation, la préservation, l'étude et la mise en valeur de ce patrimoine.
2. Dans la mesure où les objectifs de la présente Convention le permettent, chaque État partie s'engage à partager avec les autres États parties l'information dont il dispose sur le patrimoine culturel subaquatique, en ce qui concerne notamment la découverte d'éléments de ce patrimoine, leur localisation, les éléments qui ont été fouillés ou récupérés en contravention de la présente Convention ou en violation d'autres dispositions du droit international, les méthodes et techniques scientifiques appropriées et l'évolution du droit applicable à ce patrimoine.
3. L'information relative à la découverte ou à la localisation d'éléments du patrimoine culturel subaquatique qui est partagée entre les États parties ou entre l'UNESCO et les États parties reste confidentielle, et n'est communiquée qu'aux services compétents des États parties, dans la mesure où cela est conforme à leur législation nationale, tant que sa divulgation peut présenter un danger ou un risque pour la préservation des éléments en question de ce patrimoine.
4. Chaque État partie prend toutes les mesures opportunes, y compris, lorsqu'il le peut, en utilisant les bases de données internationales appropriées, pour diffuser l'information dont il dispose sur les éléments du patrimoine culturel subaquatique fouillés ou récupérés en violation de la présente Convention ou, par ailleurs, du droit international.

#### **Article 20 - Sensibilisation du public**

Chaque État partie prend toutes les mesures opportunes pour sensibiliser le public à la valeur et l'intérêt du patrimoine culturel subaquatique et à l'importance que revêt la protection prévue par la présente Convention.

### **Article 21 - Formation à l'archéologie subaquatique**

Les États parties coopèrent pour dispenser la formation à l'archéologie subaquatique ainsi qu'aux techniques de préservation du patrimoine culturel subaquatique et pour procéder, selon des conditions convenues, à des transferts de technologie en ce qui concerne ce patrimoine.

### **Article 22 - Services compétents**

1. Pour veiller à ce que la présente Convention soit mise en oeuvre correctement, les États parties créent des services compétents ou renforcent, s'il y a lieu, ceux qui existent, en vue de procéder à l'établissement, la tenue et la mise à jour d'un inventaire du patrimoine culturel subaquatique et d'assurer efficacement la protection, la préservation, la mise en valeur et la gestion du patrimoine culturel subaquatique, ainsi que les recherches et l'éducation requises.

2. Les États parties communiquent au Directeur général le nom et l'adresse des services compétents en matière de patrimoine culturel subaquatique.

### **Article 23 - Conférences des États parties**

1. Le Directeur général convoque une Conférence des États parties dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente Convention, puis une fois au moins tous les deux ans. Le Directeur général convoque une conférence extraordinaire des États parties si la majorité de ceux-ci en fait la demande.

2. La Conférence des États parties définit ses propres fonctions et responsabilités.

3. La Conférence des États parties adopte son règlement intérieur.

4. La Conférence des États parties peut établir un Conseil consultatif scientifique et technique composé d'experts dont la candidature est présentée par les États parties, en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable et de l'objectif souhaitable d'un équilibre entre les sexes.

5. Le Conseil consultatif scientifique et technique assiste en tant que de besoin la Conférence des États parties sur les questions de caractère scientifique ou technique concernant la mise en oeuvre des Règles.

### **Article 24 - Secrétariat de la Convention**

1. Le Directeur général fournit le Secrétariat de la présente Convention.

2. Les fonctions du Secrétariat comprennent notamment :

(a) l'organisation des Conférences des États parties visées à l'article 23, paragraphe 1 ;

(b) l'aide nécessaire aux États parties pour mettre en oeuvre les décisions des Conférences des États parties.

### **Article 25 - Règlement pacifique des différends**

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention fait l'objet de négociations menées de bonne foi ou d'autres moyens de règlement pacifique de leur choix.

2. Si ces négociations ne permettent pas de régler le différend dans un délai raisonnable, celui-ci peut être soumis à la médiation de l'UNESCO d'un commun accord entre les États parties concernés.

3. Si aucune médiation n'est entreprise ou si la médiation ne permet pas d'aboutir à un règlement, les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la Partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'appliquent mutatis mutandis à tout différend entre États parties à la présente Convention à propos de l'interprétation ou de l'application de celle-ci, que ces États soient ou non parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

4. Toute procédure choisie par un État partie à la présente Convention et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au titre de l'article 287 de celle-ci s'applique au règlement des différends en vertu du présent article, à moins que cet État partie, lorsqu'il a ratifié, accepté, approuvé la présente Convention ou y a adhéré, ou à n'importe quel moment par la suite, n'ait choisi une autre procédure au titre de l'article 287 pour le règlement des différends résultant de la présente Convention.

5. Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État partie à la présente Convention qui n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est libre de choisir, par voie de

déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énoncés à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour le règlement des différends en vertu du présent article. L'article 287 s'applique à cette déclaration ainsi qu'à tout différend auquel cet État est partie et qui n'est pas visé par une déclaration en vigueur. Aux fins de conciliation et d'arbitrage, conformément aux Annexes V et VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, cet État est habilité à désigner des conciliateurs et des arbitres qui seront inscrits sur les listes mentionnées à l'Annexe V, article 2, et à l'Annexe VII, article 2, pour le règlement des différends résultant de la présente Convention.

### **Article 26 - Ratification, acceptation, approbation ou adhésion**

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États membres de l'UNESCO.

2. La présente Convention est soumise à l'adhésion :

(a) Des États non-membres de l'UNESCO, mais membres de l'Organisation des Nations Unies, ou membres d'une institution spécialisée du système des Nations Unies, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que des États parties au Statut de la Cour internationale de justice, et de tout autre État invité à y adhérer par la Conférence générale de l'UNESCO ;

(b) des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.



#### **Article 27 - Entrée en vigueur**

La présente Convention entre en vigueur trois mois après la date de dépôt du vingtième instrument visé à l'article 26, mais uniquement à l'égard des vingt États ou territoires qui auront ainsi déposé leur instrument. Elle entre en vigueur pour tout autre État ou territoire trois mois après la date de dépôt par celui-ci de son instrument.

#### **Article 28 - Déclaration relative aux eaux continentales**

Au moment où il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère ou à tout moment par la suite, tout État partie peut déclarer que les Règles s'appliquent à ses eaux continentales qui ne présentent pas un caractère maritime.

#### **Article 29 - Limite au champ d'application géographique**

Au moment où il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, un État ou territoire peut, dans une déclaration auprès du dépositaire, stipuler que la présente Convention n'est pas applicable à certaines parties déterminées de son territoire, de ses eaux intérieures, de ses eaux archipélagiques ou de sa mer territoriale, et il indique les raisons de cette déclaration dans celle-ci. Autant que possible et dans les meilleurs délais, l'État s'efforce de réunir les conditions dans lesquelles la présente Convention s'appliquera aux zones spécifiées dans sa déclaration; dès lors que cela sera réalisé, il retirera sa déclaration en totalité ou en partie.

#### **Article 30 – Réserves**

A l'exception de l'article 29, aucune réserve ne peut être formulée à l'égard de la présente Convention.

#### **Article 31 – Amendements**

1. Tout État partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les

États parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des États parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine Conférence des États parties pour discussion et éventuelle adoption.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.

3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux États parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les États parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des États parties. Par la suite, pour chaque État ou territoire qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par la Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. Un État ou un territoire qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

- (a) partie à la présente Convention ainsi amendée; et
- (b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout État partie qui n'est pas lié par cet amendement.

#### **Article 32 – Dénonciation**

1. Un État partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Directeur général.

2. La dénonciation prend effet douze mois après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci ne prévoie une date postérieure.

3. La dénonciation n'affecte en rien le devoir de tout État partie de s'acquitter de toutes les obligations énoncées dans la présente Convention auxquelles il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de celle-ci.

#### **Article 33 - Les Règles**

Les Règles annexées à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci et, sauf disposition contraire expresse, une référence à la présente Convention renvoie aussi aux Règles.

#### **Article 34 - Enregistrement auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général.

#### **Article 35 - Textes faisant foi**

La présente Convention est établie en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les six textes faisant également foi.





# ANNEXE

## RÈGLES RELATIVES AUX INTERVENTIONS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

### I. Principes généraux

**Règle 1.** Pour préserver le patrimoine culturel subaquatique, la conservation in situ doit être considérée comme l'option prioritaire. En conséquence, les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne sont autorisées que lorsqu'il y est procédé d'une manière compatible avec la protection de ce patrimoine et peuvent être autorisées, à cette condition, lorsqu'elles contribuent de manière significative à la protection, à la connaissance ou à la mise en valeur du dit patrimoine.

**Règle 2.** L'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique à des fins de transaction ou de spéculation ou sa dispersion irrémédiable est foncièrement incompatible avec la protection et la bonne gestion de ce patrimoine. Les éléments du patrimoine culturel subaquatique ne peuvent faire l'objet de transactions ni d'opérations de vente, d'achat ou de troc en tant qu'articles de nature commerciale. La présente règle ne peut être interprétée comme empêchant :

- (a) la fourniture de services archéologiques professionnels ou de services connexes nécessaires dont la nature et le but sont pleinement conformes à la présente Convention, sous réserve de l'autorisation des services compétents ;
- (b) le dépôt d'éléments du patrimoine culturel subaquatique, récupérés dans le cadre d'un projet de recherche conduit en conformité avec la présente Convention, pourvu que ce dépôt ne porte pas atteinte à l'intérêt scientifique ou culturel ou à l'intégrité des éléments récupérés ni n'entraîne leur dispersion irrémédiable, qu'il soit conforme aux dispositions des règles 33 et 34 et qu'il soit soumis à l'autorisation des services compétents.

**Règle 3.** Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne le perturbent pas plus qu'il n'est nécessaire pour atteindre les objectifs du projet.

**Règle 4.** Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique font appel à des techniques et à des prospections non destructrices, de préférence à la récupération des objets. Si des fouilles ou la récupération se révèlent nécessaires à des fins d'étude scientifique ou de protection définitive du patrimoine culturel subaquatique, les méthodes et les techniques utilisées doivent être le moins destructrices possible et favoriser la préservation des vestiges.

**Règle 5.** Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne perturbent pas inutilement les restes humains ni les lieux sacrés.

**Règle 6.** Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique sont strictement réglementées afin que l'information culturelle, historique et archéologique recueillie soit dûment enregistrée.

**Règle 7.** L'accès du public au patrimoine culturel subaquatique in situ doit être favorisé, sauf dans les cas où celui-ci serait incompatible avec la protection et la gestion du site.

**Règle 8.** La coopération internationale en matière d'intervention sur le patrimoine culturel subaquatique est encouragée, en vue de favoriser les échanges fructueux d'archéologues et de spécialistes d'autres professions concernées et de mieux utiliser leurs compétences.

### II. Descriptif du projet

**Règle 9.** Avant toute intervention, un descriptif du projet est élaboré et soumis pour autorisation aux services compétents, qui recueillent les avis scientifiques nécessaires.

**Règle 10.** Le descriptif du projet comprend :

- (a) un bilan des études préalables ou préliminaires ;
- (b) l'énoncé et les objectifs du projet ;
- (c) les méthodes et les techniques à employer ;
- (d) le plan de financement ;
- (e) le calendrier prévu d'exécution du projet ;
- (f) la composition de l'équipe en charge du projet, avec indication des qualifications, fonctions et expérience de chacun de ses membres ;
- (g) le programme des analyses et autres travaux à entreprendre après les activités de chantier ;
- (h) un programme de conservation du matériel archéologique et du site, à mener en étroite coopération avec les services compétents ;
- (i) une politique de gestion et d'entretien du site pour toute la durée du projet ;
- (j) un programme de documentation ;
- (k) un plan de sécurité ;
- (l) une politique de l'environnement ;
- (m) les modalités de collaboration avec des musées et d'autres institutions, scientifiques en particulier ;
- (n) le plan d'établissement des rapports ;
- (o) les modalités de dépôt des archives de fouille, y compris les éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés et un programme de publication.

**Règle 11.** Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique sont conduites conformément au descriptif du projet approuvé par les services compétents.

**Règle 12.** Dans les cas de découverte imprévue ou de changement de circonstances, le descriptif du projet est réexaminé et modifié avec l'approbation des services compétents.

**Règle 13.** Dans les cas d'urgence ou de découverte fortuite, des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, y compris des mesures conservatoires ou des activités de brève durée, en particulier de stabilisation du site, peuvent être autorisées, même en l'absence de descriptif de projet, afin de préserver le patrimoine culturel subaquatique.

### III. Etudes préalables

**Règle 14.** Les études préalables visées à la règle 10(a) comprennent une évaluation de l'intérêt du patrimoine culturel subaquatique et de son environnement naturel et du risque qu'ils courent d'être endommagés par le projet prévu, ainsi que de la possibilité de recueillir des données répondant aux objectifs du projet.

**Règle 15.** L'évaluation comprend également des études de base portant sur les observations historiques et archéologiques disponibles, les caractéristiques archéologiques et environnementales et les conséquences de toute intrusion éventuelle quant à la stabilité à long terme du patrimoine culturel subaquatique concerné par les interventions.

### IV. Objectifs, méthodes et techniques du projet

**Règle 16.** Les méthodes utilisées sont adaptées aux objectifs du projet et les techniques employées sont aussi peu perturbatrices que possible.

### V. Financement

**Règle 17.** Sauf dans les cas où il y a urgence à protéger le patrimoine culturel subaquatique, une base de financement adéquate est assurée avant le début de toute intervention, à un niveau suffisant pour mener

à bien toutes les étapes prévues dans le descriptif du projet, y compris la préservation, la documentation et la conservation du matériel archéologique récupéré, ainsi que l'élaboration et la diffusion des rapports.

**Règle 18.** Le descriptif du projet établit que celui-ci pourra être dûment financé jusqu'à son achèvement, par l'obtention d'une garantie, par exemple.

**Règle 19.** Le descriptif du projet comprend un plan d'urgence garantissant la préservation du patrimoine culturel subaquatique et de la documentation qui s'y rapporte au cas où le financement prévu serait interrompu.

### VI. Durée du projet – Calendrier

**Règle 20.** Avant toute intervention, un calendrier approprié est établi afin de garantir l'achèvement de toutes les étapes du projet, y compris la préservation, la documentation et la conservation des éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés, ainsi que l'élaboration et la diffusion des rapports.

**Règle 21.** Le descriptif du projet comprend un plan d'urgence garantissant la préservation du patrimoine culturel subaquatique et de la documentation qui s'y rapporte au cas où le projet serait interrompu ou écourté.

### VII. Compétences et qualifications

**Règle 22.** Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne peuvent être menées que sous la direction et le contrôle, et avec la présence régulière d'un spécialiste qualifié de l'archéologie subaquatique ayant une compétence scientifique adaptée à la nature du projet.

**Règle 23.** Tous les membres de l'équipe en charge du projet possèdent des qualifications et une compétence reconnue en rapport avec leur mission.

### VIII. Préservation et gestion du site

**Règle 24.** Le programme de préservation prévoit le traitement des vestiges archéologiques pendant les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, pendant leur transport et à long terme. La préservation se fait selon les normes professionnelles en vigueur.

**Règle 25.** Le programme de gestion du site prévoit la protection et la gestion in situ du patrimoine culturel subaquatique en cours de chantier et à son terme. Le programme comprend l'information du public, la mise en oeuvre de moyens raisonnables pour la stabilisation du site, la surveillance, et la protection contre les intrusions.

### IX. Documentation

**Règle 26.** Le programme de documentation comporte la documentation détaillée des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, y compris un rapport d'activité, répondant aux normes professionnelles de documentation archéologique en vigueur.

**Règle 27.** La documentation comprend au minimum un inventaire détaillé du site, y compris l'indication de la provenance des éléments du patrimoine culturel subaquatique déplacés ou récupérés au cours des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, les carnets de chantier, les plans, les dessins, les coupes, ainsi que les photographies ou tout document sur d'autres support

### X. Sécurité

**Règle 28.** Un plan de sécurité adéquat est établi en vue de garantir la sécurité et la santé des membres de l'équipe en charge du projet et des tiers. Ce plan est conforme aux prescriptions légales et professionnelles en vigueur.



## **XI. Environnement**

**Règle 29.** Une politique de l'environnement adéquate est élaborée afin d'empêcher toute atteinte induite aux fonds marins et à la vie marine.

## **XII. Rapports**

**Règle 30.** Des rapports intérimaires et un rapport final sont présentés conformément au calendrier figurant dans le descriptif du projet et déposés dans les dépôts d'archives publiques appropriés.

**Règle 31.** Chaque rapport comprend :

- (a) un exposé des objectifs ;
- (b) un exposé des méthodes et techniques employées ;
- (c) un exposé des résultats obtenus ;
- (d) la documentation graphique et photographique essentielle se rapportant à toutes les phases de l'intervention ;
- (e) des recommandations concernant la préservation et la conservation des éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés, ainsi que celles du site ; et
- (f) des recommandations relatives à des activités futures.

## **XIII. Conservation des archives du projet**

**Règle 32.** Les modalités de conservation des archives du projet sont arrêtées avant le début de toute intervention et figurent dans le descriptif du projet.

**Règle 33.** Les archives du projet, comprenant les éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés et une copie de toute la documentation pertinente, sont, autant que possible, gardées intactes et complètes sous forme de collection, de manière à permettre aux spécialistes et au public d'y avoir accès, et de manière à assurer la conservation de ces archives. Ceci est réalisé le plus rapidement possible et, au plus tard, dans les dix ans suivant le terme du projet, dans la mesure où cela est compatible avec la conservation du patrimoine culturel subaquatique.

**Règle 34.** Les archives du projet sont gérées conformément aux normes professionnelles internationales et sous réserve de l'aval des services compétents.

## **XIV. Diffusion**

**Règle 35.** Le projet prévoit, dans la mesure du possible, des actions d'éducation et la vulgarisation de résultats du projet, à l'intention du grand public.

**Règle 36.** Pour chaque projet, un rapport final de synthèse est :

- (a) Rendu public dès que possible, compte rendu de la complexité du projet et de la nature confidentielle ou sensible de l'information ; et
- (b) Déposé auprès des archives publiques appropriées.

## PHOTO

Couverture : A. Vanzo © Epave proche de Taiwan, Papouasie Nouvelle Guinée, mer de corail.

Page 2 : E. Trainito © Italy, Epave du Thalassa devant les côtes de la Sardaigne.

Page 4 : Harun Özdaz, Université de Dokuz Eylül © colonne du Bas-Empire romain dans une épave trouvée au large de la côte de Cesme, Turquie.

Page 4 : C. Lambert © USS Mississinewa coulé en 1944, États Fédérés de Micronésie.

Page 5 : C. Beltrame © Plongeur à Apollonia, port englouti de Cyrene, Libye.

Page 6 : T. Maarleveld © Vestige d'une du 15ème siècle, Nijmegen, Pays-Bas.

Page 7 : M. Pieters © Le projet de dragage The Amsterdam Slufter a détruit involontairement une épave historique

Page 7 : J.C. Peyre © Lingots de cuivres volés sur l'épave du Sao Ildefonso, Madagascar.

Page 8 : A. Vanzo © Epave du Togo coulé en 1918 dans le Golfe du Cavalaire.

Page 9 : Ministère espagnol de la culture © Pièces de la Nuestra Senora de las Mercedes.

Page 10 : U. Guérin/UNESCO © Détails de l'intérieur du Musée de la route de la soie, Ile d'Hailing, Chine.

Page 11 : D. Frka © Cage de métal pour protéger le patrimoine culturel subaquatique près de l'île de Pag, Croatie.

Page 12 : M. Stefanile © Statue immergée dans le parc archéologique subaquatique de la ville de Baia, Italie.

Page 13 : Ships of Discovery © Prospection pendant le projet du navire d'esclave Trouvadore: vestiges du Black Rock Wreck coulé en 1841 dans les îles Turques-et-Caïques, Territoires britanniques d'Outre-mer, Royaume-Uni.

Page 14 & 16 : E. Trainito © Epave de l'Umbria, Récif de Wingate, Port-Soudan.

Page 19 : Soprintendenza del Mare © Bancs de Skerki, situé dans le centre de la mer Méditerranée dans le détroit de Sicile entre la Sicile et la Tunisie.

Page 22 : UNESCO © María Helena Barba Meinecke se préparant à plonger jusqu'à l'épave du San José, Panama.

Page 23 : A. Rey Da Silva/UNESCO © Ruine de la ville antique de Nessebar, Bulgarie.

Page 23 : F. Osada © Membres du STAB inspectant un lingot de plomb à Madagascar.

Page 24 : U. Guérin/UNESCO © Label "meilleures pratiques" dans le musée du patrimoine culturel subaquatique de Campeche, Mexique.

Page 24 : U. Guérin/UNESCO © Ouverture du Musée de l'archéologie culturelle subaquatique de Campeche, Mexique.

Page 26 : M. Spencer © Yacht coulé.

Page 34 : Espagne © Amphora située à Alicante, Espagne.

Page 39 : M. Gleeson © le moteur de l'épave de la St. Paul.

## GRAPHIC DESIGN

Stéphane Rébillon

## CONTACT

UNESCO

Secrétariat de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique

7, Place de Fontenoy – 75352 Paris 07 SP France

Website : <http://www.unesco.org/culture/fr/underwater/>



# BIBLIOGRAPHIE

Aznar-Gomez, M.J., "Treasure Hunters, Sunken State Vessels and the 2001 UNESCO Convention on the Protection of Underwater Cultural Heritage", in *The International Journal of Marine and Coastal Law*, Vol.25, 2010, pp. 209–236

Beurier, J.-P., "Pour un droit international de l'archéologie sous-marine", in *Revue générale de droit international public*, 1989, p. 45

Blot, J.-Y., *L'histoire engloutie ou l'archéologie sous-marine*, Gallimard, 1995

Brown, E.D., "Protection of the Underwater Cultural Heritage. Draft Principles and Guidelines for Implementation of Article 303 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982", in *Marine Policy*, Vol. 20, Issue 4, July 1996, p. 325

Carducci, G., "New Developments in the Law of the Sea: the UNESCO Convention on the Protection of Underwater Cultural Heritage", in *American Journal of International Law*, n. 2, May 2002

"La Convenzione UNESCO sul patrimonio culturale subacqueo", in *RDI*, 2002, p. 53

Council of Europe, *The Underwater Cultural Heritage*, Report of the Committee on Culture and Education, Parliamentary Assembly, Document 4200 – Le Patrimoine culturel subaquatique, Rapport du Comité sur

la culture et l'éducation, Assemblée parlementaire, document 4200, Strasbourg, 1978

Delgado, J. P. (ed.), *Encyclopaedia of Underwater and Maritime Archaeology*, London, British Museum Press, 1997

Dromgoole, S. (ed.), *Legal Protection of the Underwater Cultural Heritage: National and International perspectives*, The Hague, Kluwer Law International, 1999

Fletcher-Tomenius, P., Williams, M., "The Draft UNESCO/DOALOS Convention on the Protection of Underwater Cultural Heritage and Conflict with the European Convention on Human Rights", in *International Journal of Nautical Archaeology*, Vol. 28, n. 2, May 1999, p. 145

Garabello, R., *La Convenzione UNESCO sulla Protezione del Patrimonio culturale subacqueo*, Milano, Giuffrè, 2004

Goy, R., "L'épave du Titanic et le droit des épaves en haute mer", in *Annuaire Français de Droit International*, 1989, p. 753

Leanza, U., "Zona archeologica marina", pp. 41-70, in Francioni, F., Del Vecchio, A., De Caterini, P. (eds.), *Protezione internazionale del patrimonio culturale: interessi nazionali e difesa del patrimonio comune della cultura*, Milano, Giuffrè Editore, 2000

Martin, C., *An Introduction to Marine Archaeology*, [www.bbc.co.uk/history/archaeology/marine\\_1.shtml](http://www.bbc.co.uk/history/archaeology/marine_1.shtml), as of 15.09.2005

O'Keefe, P.J., *Shipwrecked Heritage: A Commentary on the UNESCO Convention on Underwater Cultural Heritage*, Leicester, Institute of Art and Law, 2002

Paine, L. P., "Ships of the World: an Historical Encyclopaedia" - with essays by James H. Terry and Hal Fessenden and a foreword by Eric J. Berryman, Houghton Mifflin Company 1997

Prott, L.V. (ed.) *Finishing the Interrupted Voyage: Papers of the UNESCO Regional Asian Pacific Workshop, Hong Kong, 18-20 November 2003*, UNESCO Bangkok/Institute of Art and Law, Leicester 2005

Prott, L.V., Srong, I. (eds.), *Background Materials on the Protection of the Underwater Cultural Heritage*, UNESCO, The Nautical Archaeological Society, Paris – Portsmouth, 1999

Prott, L.V., Planche, E., Roca-Hachem, R. (eds.), *Background Materials on the Protection of the Underwater Cultural Heritage*, UNESCO, Ministère de la Culture et de la Communication (France), Paris, 2000

Scovazzi, T., Garabello, R. et al., *The Protection of Underwater Cultural Heritage*, 2003, Leiden/Boston, USA

Strati, A., *Draft Convention on the Protection of Underwater Cultural Heritage: A Commentary prepared for UNESCO*, Paris, UNESCO, 1999 (Doc. CLT-99/WS/8)

Strati, A. *The Protection of the Underwater Cultural Heritage: An Emerging Objective of the Contemporary Law of the Sea*, (Kluwer, Leiden) 1995

Treves, T., "Stato costiero e archeologia marina", in *Rivista di diritto internazionale*, 1993, p. 698

UNESCO, *Preliminary Study on the advisability of preparing an international instrument for the protection of the Underwater Cultural Heritage – Etude préliminaire sur l'opportunité d'élaborer un instrument international sur la protection du patrimoine culturel subaquatique*, Paris, UNESCO, 1995 (Doc. 28C/39) + Addendum

Yturriaga, B. de, *Convención sobre la protección del patrimonio cultural subacuático*, in *Drnas de Clément (coord.) Estudios de Derecho Internacional en homenaje al Profesor Ernesto J. Rey Caro*, Córdoba, 2003, p. 451

---

## CONTACT

### UNESCO

Secrétariat de la Convention sur la protection  
du patrimoine culturel subaquatique

7, Place de Fontenoy – 75352 Paris 07 SP France

Website : <http://www.unesco.org/culture/fr/underwater/>



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Objectifs de  
développement  
durable